

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
concernant la société SYNTHRON
pour l'établissement qu'elle exploite sur la commune d'AUZOUER-EN-TOURAIN

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 autorisant la société Synthron à poursuivre après extension l'exploitation d'une usine de production et stockage de produits chimiques sur le territoire des communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2007 relatif à l'emploi et au stockage d'acide chlorosulfurique et à la digue de protection contre les inondations ;

Vu l'étude de dangers du 3 août 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 avril 2019 ;

Considérant que le site exploité par la société Synthron à Auzouer-en-Touraine est soumis à la législation des installations classées ;

Considérant la formation d'un nuage de produits chimiques dans l'atelier Z30 suite à une opération de maintenance dans la canalisation de transfert de chlorhydrine sulfurique, intervenu le 26 avril 2019 ;

Considérant que la chlorhydrine sulfurique, en présence d'eau et notamment d'humidité dans l'air, se dissocie en acide chlorhydrique et en acide sulfurique ;

Considérant que l'acide chlorhydrique est toxique pour certains organes cibles ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de l'absence de chlorhydrine sulfurique dans l'installation avant de reprendre l'opération de maintenance ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de l'incident du 26 avril 2019 ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Respect des prescriptions

La société SYNTHRON est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine située sur la commune d'Auzouer-en-Touraine.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

Dans un délai n'excédant pas 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- d'estimer les conséquences du nuage survenu suite à l'incident du 26 avril 2019 ;
- de préciser les mesures prises ou prévues suite à l'incident pour mettre en sécurité les installations et locaux concernés ;
- de déterminer les actions à mettre en œuvre pour vérifier l'absence de chlorhydrine sulfurique, ou tout autre substance chimique dangereuse, de la tuyauterie, des cuves de stockage C548 et C549 et du ou des réacteurs auxquels était reliée la tuyauterie au moment de l'incident.
- de mettre fin à l'opération de nettoyage à l'acide sulfurique ayant donné lieu à l'incident jusqu'à ce que ces actions soient validées par un tiers-expert soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis à la préfète et à l'inspection des installations classées **dans un délai n'excédant pas 15 jours**, à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes s'appuyant notamment sur un arbre des causes des expertises externes par des organismes compétents ;
- les mesures prises ou prévues pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être soumis à l'analyse critique par un tiers expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SYNTHRON et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Monsieur le Maire de la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINNE,

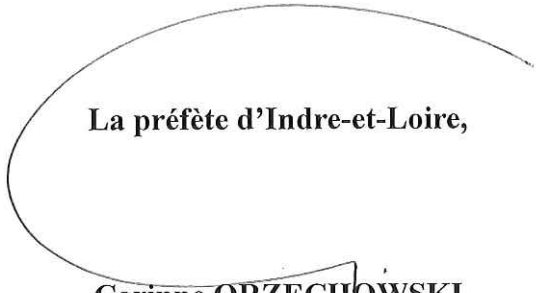
Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU-RENAULT,

Madame le Maire de la commune de VILLEDOMER,

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 avril 2019



La préfète d'Indre-et-Loire,

Corinne ORZECOWSKI

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre d'État de la Transition énergétique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de **quatre mois** à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.

Diffusion à :

- ☐ Exploitant : société SYHNTRON
- ☐ M le Maire de la commune d'AUZOUER-EN-TOURAINÉ,
- ☐ M le Maire de la commune de CHATEAU-RENAULT
- ☐ Mme le Maire de la commune de VILLEDOMER
- ☐ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 37